

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté instituant une servitude d'utilité publique sur la commune d'Hardivillers  
autour du centre de stockage de déchets ultimes minéraux exploité  
par la société Gurdebeke sur le territoire d'Hardivillers (60120)

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres II et V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R 511-9 à R 511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

Vu la demande présentée le 20 mars 2006 et complétée le 20 novembre 2006 et le 1<sup>er</sup> août 2007 par la société Gurdebeke dont le siège social est situé 471 rue d'En Bas – 60640 Frétoy le Château – en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets non fermentescibles peu évolutifs d'une capacité maximale d'un million huit cent vingt mille mètres cubes (1 820 000 m<sup>3</sup>) et de surface huit hectares (8 ha) sur le territoire de la commune d'Hardivillers lieu-dit « La Montagne sous les Brosses » parcelles cadastrées section ZR, numéros 42 et 56 a, pour une superficie totale de quinze hectares (15 ha) ;

Vu le dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique, pour le centre de stockage de déchets non fermentescibles peu évolutifs qu'elle projette à Hardivillers, présenté le 20 mars 2006 au préfet de l'Oise par la société Gurdebeke ;

Vu le dossier adressé le 7 juillet 2008 par la société Gurdebeke au préfet de l'Oise, annulant et remplaçant le dossier susvisé du 20 mars 2006 ;

Vu le dossier adressé le 25 août 2008 par la société Gurdebeke au préfet de l'Oise, annulant et remplaçant le dossier susvisé du 7 juillet 2008, visant à instaurer des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrées section ZR n°25, 32, 33, 45, 90 et 91 à Hardivillers ;

Vu les plans figurant au dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique, sur lesquels sont indiquées les limites du projet de centre de stockage, celles de la bande d'isolement réglementaire de 200 m le ceinturant et les références cadastrales des parcelles concernées, notamment celles visées par les servitudes destinées à garantir cet isolement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2008 prescrivant l'enquête publique préalable à l'instauration de servitudes d'utilité publique pour le centre de stockage de déchets non fermentescibles peu évolutifs d'Hardivillers ;

Vu l'avis en date du 27 août 2008 du service interministériel de défense et de protection civile ;

Vu l'avis en date du 9 septembre 2008 de la direction départementale de l'équipement ;

Vu l'avis en date du 1<sup>er</sup> septembre 2008 du maire d'Hardivillers ;

Vu l'avis exprimé le 28 octobre 2008 par le conseil municipal d'Hardivillers ;

Vu l'enquête publique ordonnée du 15 octobre au 15 novembre 2008 ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur du 11 décembre 2008 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 17 septembre 2009 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise dans sa séance du 3 juin 2010 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 15 juin 2010 ;

Vu l'accord du pétitionnaire en date du 8 juillet 2010 sur le projet d'arrêté ;

Considérant les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, particulièrement la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant les dispositions fixées à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé qui impose une zone d'isolement de 200 m autour du centre de stockage de déchets non fermentescibles peu évolutifs tel celui d'Hardivillers ;

Considérant les conventions figurant au dossier de demande susvisé conclues avec certains propriétaires des terrains situés à moins de 200 m des limites de stockage des déchets du stockage de déchets d'Hardivillers ;

Considérant que la société Gurdebeke a proposé sans succès des conventions telles celles précitées aux autres propriétaires des terrains également situés à moins de 200 m des limites de stockage des déchets du centre d'Hardivillers ;

Considérant l'usage agricole ou forestier de la zone d'isolement de 200 m autour du centre de stockage de déchets non fermentescibles peu évolutifs d'Hardivillers ;

Considérant que le centre de stockage de déchets non fermentescibles peu évolutifs d'Hardivillers permettra d'économiser les centres de stockage de déchets ménagers et assimilés du département de l'Oise qui, compte tenu de leurs capacités limitées, doivent autant que possible être réservés au traitement des ordures ménagères ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

**ARRÊTE****ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Sont instaurées des servitudes d'utilité publique dans la bande de 200 m autour du centre de stockage de la société Gurdebeke à Hardivillers, sur les parcelles suivantes :

| Commune d'HARDIVILLERS     |           |    |                              |  |  |  |
|----------------------------|-----------|----|------------------------------|--|--|--|
| Lieu-dit                   | Parcelles |    |                              |  |  |  |
|                            | Section   | N° | Surface<br>En m <sup>2</sup> | Surface<br>occupée par<br>la zone de<br>stockage | Superficie<br>soumise à<br>servitudes<br>en m <sup>2</sup> | Surface exclue<br>du périmètre<br>d'isolement<br>en m <sup>2</sup> |
| Sous le Chemin de Breteuil | ZR        | 90 | 20 844                       | 0  | 12 283   | 8 561  |
| Sous le Chemin de Breteuil | ZR        | 91 | 131 464                      | 0  | 56 956   | 74 508   |
| Le fief de Saucourt        | ZR        | 25 | 8 721                        | 0  | 3 102  | 5 619  |
| Le fief de Saucourt        | ZR        | 32 | 3 525                        | 0  | 3 338  | 187  |
| Le fief de Saucourt        | ZR        | 33 | 2 633                        | 0  | 2 627  | 6  |
| Sous le Chemin de Breteuil | ZR        | 46 | 49 422                       | 0  | 25 340   | 24 082   |
| Sous le Chemin de Breteuil | ZR        | 45 | 1 830                        | 0  | 1 830  | 0  |

Les parcelles grevées de servitudes figurent au plan annexé au présent arrêté.

Les autres terrains inclus dans la bande des 200 m ont fait l'objet de servitudes privées.

**ARTICLE 2 :**

L'utilisation des terrains faisant l'objet des servitudes prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, par un tiers, personne physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec la présence du centre de stockage de déchets non fermentescibles peu évolutifs.

Pour les terrains inclus dans le périmètre de la servitude d'utilité publique, sont interdits :

- l'habitation ou l'occupation par des tiers de tout immeuble, qu'il s'agisse de construction, d'installation ou terrains non bâtis, en dehors de ceux liés à l'exploitation du site, à la collecte, au stockage, au traitement et au recyclage des déchets ;
- l'aménagement ou l'implantation de terrains de sports ;
- l'aménagement ou l'implantation de terrains de camping ou le stationnement d'habitations provisoires (caravanes, mobil home) ;
- l'aménagement ou l'implantation d'établissements recevant du public en dehors de ceux liés à l'exploitation du site, à la collecte, au stockage, au traitement et au recyclage des déchets.

Ces servitudes couvrent la totalité de la durée d'exploitation et de la période de suivi à long terme du centre de stockage d'Hardivillers.

**ARTICLE 3:**

La servitude est annexée au plan d'occupation des sols de la commune d'Hardivillers dans les conditions prévues à l'article L.126 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 4 :**

Les propriétaires des parcelles grevées des servitudes précitées portent ces servitudes à la connaissance de leurs éventuels locataires.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'Hardivillers pendant une durée minimum d'un mois et notifié à la société Gurdebeke dont le siège social est situé 471 rue d'En Bas – 60640 Frétoy le Château – exploitante du centre de stockage de déchets non fermentescibles peu évolutifs d'Hardivillers.

**ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative susvisé, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Clermont, le maire d'Hardivillers, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Beauvais, le 16 JUIL. 2010



Nicolas DESFORGES

**DESTINATAIRES**

Monsieur le directeur de la société GURDEBEKE  
s/c de Monsieur le Maire d'Hardivillers  
s/c de Monsieur le sous-préfet de Clermont

Mesdames et messieurs les propriétaires des terrains

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement , de l'aménagement et du logement

Monsieur le directeur départemental des territoires, SAUE



Plan n° 1  
 Moyens mis en oeuvre par la Société GURDEBEKE  
 afin d'apporter les garanties d'isolement  
 dans une bande de 200 m autour du CSDU

-  Convention de droit privé
-  Maitrise foncière non acquise

Projet de création d'un centre de stockage de déchets minéraux  
 Commune d'Hardivillers  
 Dossier de demande de servitudes d'utilité publique en vue de l'institution d'une bande des 200 mètres